

Les principaux changements : vers une homogénéisation des procédures et une montée en compétences

Entrée en vigueur de l'arrêté
1^{er} avril 2019

Application des exigences des 6 arrêtés actuels

Application des exigences du nouvel arrêté

Allongement de la durée du cycle de certification

Certification pour une durée de 5 ans

Certification pour une durée de 7 ans

Généralisation des prérequis professionnels

Exigés pour le DPE et l'Amiante avec mention

Exigés pour tous les domaines

Renforcement de la formation continue

Obligation pour le DPE et l'Amiante
En certification initiale et recertification : 3 jours
(5 jours pour la mention)

Obligation étendue à tous les domaines
En certification initiale : 3 jours (5 jours pour la mention)
En recertification : 2 fois 1 jour (2 fois 2 jours pour la mention)

NB : A partir du 1er octobre 2018, les organismes de formation devront être certifiés

Renforcement de la surveillance

Contrôle sur ouvrage exigé sur le DPE, Gaz et Amiante avec
mention dans le cadre de la surveillance
Contrôle réalisé sur la base d'un diagnostic déjà effectué

Contrôle sur ouvrage étendu à tous les domaines dans le cadre
d'un contrôle sur ouvrage global obligatoire pour la recertification
Contrôle réalisé dans le cadre d'une mission réelle

Allègement du processus de recertification

Examen de recertification identique à celui de certification
initiale (examens théorique et pratique)

Examen de recertification adapté et sans épreuve théorique
(examen documentaire et pratique)

Modification du processus de transfert de certification

Réalisable à tout moment du cycle
Dossier de transfert réalisé par l'organisme d'origine

Doit intervenir au moins 1 an avant la fin du cycle
Dossier de transfert réalisé par le diagnostiqueur

CONTACTEZ-NOUS POUR PLUS D'INFORMATIONS